



LIBERTÉ, INDÉPENDANCE OU LA MORT.

## GAZETTE ROYALE D'HAYTI,

Du 30 Août 1819, Seizième année de l'Indépendance.

L'union fait la Force.

*De Sans-Soucy, le 20 Août.*

**L**a sage mesure du Roi notre auguste et bien aimé Souverain, qui concède des terres à tous les militaires de l'armée, est en pleine activité, et les concessions de terre se font avec tout le zèle et la célérité possibles.

La Commission de concession de la province du Nord, a distribué les terres aux troupes de la maison militaire, dans les quartiers de la Grande Rivière, du Dondon et de Lacul. Ces troupes témoignent la plus grande joie : ces concessions se sont faites avec tout l'ordre et la célérité qu'on pouvait désirer ; ces quartiers embrassent en cercle la ville de Sans-Souci, cantonnement de la maison militaire ; ainsi ces braves guerriers laissent reposer leurs armes et se livrent aux paisibles occupations de la culture ; et au premier coup de la baguette du tambour, au premier coup de canon d'allarme, ils sont prêts à défendre leurs vies, celles de leurs femmes, et de leurs enfans, ainsi que leurs propriétés.

La maison militaire remplie, la commission s'occupe à la concession des terres aux autres régiments, en commençant par ceux d'artillerie, de cavalerie, et successivement par or-

dre de numéro des corps, comme le veut l'ordonnance de Sa Majesté.

Dans l'Ouest, la Commission de concession de cette province, a déjà concédé aux régiments d'artillerie et du Roi Cavalerie, les terres qui leur reviennent, pour, ensuite passer aux autres troupes, suivant les numéros de leurs corps.

Le Roi voulant encourager les militaires dans leurs travaux agricoles, a fait fournir gratuitement aux troupes de sa maison militaire des haches, des houes, des serpes, et autres objets nécessaires à leurs établissements. L'intention de Sa Majesté est d'étendre la même faveur envers tous les militaires de l'armée ; en conséquence Elle a fait demander à l'étranger, cinquante mille haches, autant de houes et de serpes, pour faire distribuer aux militaires de l'armée, comme une marque de sa sollicitude envers ses anciens compagnons d'armes.

Le gouvernement a aussi demandé vingt-cinq mille barils de farine, avec une quantité proportionnelle de bœuf salé et petit salé, pour renouveler l'approvisionnement des forteresses, les anciens étant destinés à être mis en consommation pour les autres besoins du service public.



Le Roi notre auguste Souverain, qui porte sa sollicitude sur toutes les branches de service, vient de pourvoir aux dignités vacantes dans l'ordre de la Noblesse, et de faire de nouvelles promotions dans l'ordre de Saint Henry et dans l'armée.

La Monarchie constitutionnelle au milieu d'un peuple libre ne pouvait être mieux entourée que d'un ordre de Noblesse, récompense du mérite, des vertus et des services rendus à la patrie dans le civil et le militaire, par ces braves guerriers qui ont versé leur sang dans tant de combats et qui ont fait les plus grands sacrifices à leur pays, et par ces intègres et probes administrateurs et magistrats qui se dévouent au bien public.

La Noblesse constitutionnelle du Royaume sera toujours le plus ferme rempart du Trône, de la Patrie, de la Liberté et de l'Indépendance nationale ! C'est dans le sein de cette brave, généreuse et loyale Noblesse que se conservera le feu sacré de la liberté et la mine inépuisable de la gloire et de l'honneur haytien.

Voici l'Edit de Sa Majesté.

## ÉDIT DU ROI,

QUI pourvoie aux Dignités vacantes, dans l'Ordre de la Noblesse et qui Crée de nouveaux Nobles et de nouveaux Chevaliers de Saint Henry.

HENRY, par la grâce de Dieu et la Loi constitutionnelle de l'État, ROI D'HAYTI, etc, etc, etc. à tous présens et à venir, SALUT.

Depuis la Fondation de la Monarchie jusqu'à ce jour, nous avons vu avec regret et affliction, que plusieurs Maisons illustres du Royaume, se sont éteintes, par défaut de postérité masculine;

Nous avons senti qu'il importait de pourvoir aux dignités vacantes, et de créer et d'admettre dans l'Ordre de la Noblesse de nouveaux Membres dont le zèle et le patriotisme nous sont de sûrs garans de leurs nouveaux efforts pour la prospérité publique, qu'ils se montreront de fermes appuis du Trône, de la Patrie, de la Liberté et de l'Indépendance, et en même-temps que nous satisfaisons un devoir cher à notre cœur, celui de les récompenser des services rendus à notre Royaume;

Fidèle au principe que Nous avons admis, lors de la création primitive de la Noblesse, que les vertus et les talens sont les seules distinctions qui valideront à nos yeux, Nous avons

voulu, en récompensant les personnes que nous avons jugées dignes de cette faveur, les environner encore davantage de la considération publique, afin qu'elles puissent transmettre à leurs descendans les marques honorables des services qu'elles ont rendus à la patrie, et exciter, parmi les haytiens, de justes sujets d'émulation;

A CES CAUSES, notre Conseil entendu, Nous avons voulu, statué et ordonné, voulons, statuons et ordonnons ce qui suit :

### ARTICLE PREMIER.

Avons créé et élevé a la dignité de Princes du Royaume,

Le Duc de Fort-Royal, sous la dénomination de Prince Joachim, Duc de Fort-Royal.

Le Duc de l'Artibonite, sous la dénomination de Prince Philippe, Duc de l'Artibonite.  
Art. 2. Avons créé Ducs héréditaires, les dignitaires ci-après désignées :

Les Ducs de l'Avancé.  
de la Marmelade.  
du Dondon.

Leurs Comtés seront érigés en Duchés, par des lettres patentes que nous leur ferons délivrer, pour être transmis héréditairement à leurs descendans mâles.

Art. 3. Ont été créés Ducs à Brevets, les dignitaires ci-après :

Les Comtes de Valières.  
d'Ouanaminthe.  
de l'Axavon.  
de Limonade.  
de Saint-Louis.  
de Terrier-Rouge

Il leur sera délivré des brevets d'honneur de Ducs.

Art. 4. Ont été créés Comtes,

Le Maréchal de camp baron de Joseph Gérôme, commandeur de Saint Henry.

Le Maréchal de camp de Jean Joseph, commandeur de Saint Henry.

Art. 5. Nous avons créé Barons les officiers ci-après :

Le maréchal de camp de Frégis, commandeur de Saint Henry.  
de Fidèle, idem.

Le colonel, chevalier de Louis Poux.  
de Prézeau,  
de Diacoué.  
de David.  
de Néré Martial.



d'Appollon.  
 d'Etienne Georges.  
 de Henry Cadet.  
 de Prophète,  
 de Sainte-Fleur,  
 de Nord Alexis,  
 de Belair,  
 de Frontis,  
 de Benoît Rau,  
 de Cazimir Noële,  
 de Hoban ,  
 d'Edouard Michaux ,  
 de Titus ,  
 de Pierre Joseph ,  
 de Jean-Jacques Adonis ,  
 de Jean-Louis Pierre ,  
 de René Mercure ,  
 de Jean-Pierre Jean-Baptiste ,  
 d'Appollon ,  
 de Georges Joseph ,  
 d'Honoré Samson ,  
 de Jean Cézaire ,  
 de Saint-Louis Alexandre ,  
 Le capit. de vais. idem. de Villarceaux ,  
 L'inspecteur aux revues. de Michel Louis ,  
 Le lieut. col. idem d'Augustin Michaux .

M. Filiatre ,

Art. 6. Avons créé et élevé à la dignité de Chevaliers, les Officiers ci-après :

Le colonel, Massicot ,  
 Le lieutenant colonel, Charlemagne ,  
 L'inspecteur aux revues, Florent Dominique ,  
 Messieurs, Julien Dufresne ,  
 Joseph Ménard ,  
 David ,  
 Guériné ,  
 Firmin Blotte ,  
 Darmey ,  
 Tassy aîné ,  
 François Drouinaud ,  
 Jean-Louis Ménard ,  
 Laurent Villard ,  
 Joseph Casimir ,  
 Noël Gaulard ,  
 Sarrette ,  
 Gabriel Hector ,  
 Simon Mancelle ,  
 Jean-Joseph ,  
 René-Bernardin Bayron ,  
 Jean Grégoire ,  
 Jean-Pierre Janot ,  
 Jean-Baptiste Dessalines ,  
 Christophe Larose ,  
 Gabriel Liffard ,

MM. Louis Michel ,  
 Guillaume-Joseph ,  
 Marc père ,  
 Thomas Gilbert ,  
 Michel Déville ,  
 Saïon Déracque ,  
 Bazile Nicolas ,

Le tout selon les formes et statuts de l'ordre de la noblesse.

Art. 7. Nous avons promu et créé chevaliers de notre Ordre royal et militaire de Saint Henry, les officiers ci-après désignés:

le colonel Louis Auguste jeune ,  
 le lieutenant colonel Gabriel ,  
 le lieutenant colonel Jn-Pierre Jean-Baptiste ;  
 le lieutenant colonel Pierre Ladonis ,  
 le lieutenant colonel Frédérique ,  
 le lieutenant colonel Lafleur ,  
 M. Claude César, cap. de port de St-Marc.  
 le cap. Pierre Milien au rég. de Sans-Souci  
 MANDONS et ordonnons que les présentes revêtues de notre sceau, soient adressées à toute les Cours, Tribunaux et Autorités administratives, pour qu'ils les transcrivent dans leurs registres, les observent et les fassent observer dans tout le Royaume; et le Ministre de la justice est chargé de la promulgation.

Donné en notre Palais Royal de Sans-Souci, le 20 Août 1819, l'an 16 de l'indépendance, et de notre règne le gème.

Signé, HENRY.

Par le Roi,

Le Secrétaire d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères,

Signé, COMTE DE LIMONADE.

**ORDONNANCE  
 DU ROI,**

**PORTANT de Nouvelles Promotions  
 dans l'Armée.**

HENRY par la grâce de Dieu et la Loi Constitutionnelle de l'Etat, ROI D'HAYTI, etc. etc. à tous presens et à venir, SALUT ;

Nous avons nommé et nommons aux grades ci-apres designés, les officiers suivant :



**MARÉCHAUX DE CAMP.**

- le baron de Louis Dessalines.
- de Richer.
- de Bottex.
- de Léo.
- de Monpoint.
- de Dupuy.
- de Belliard.
- de Vastey.
- de Joseph Dessalines.

**COLONELS.**

- le lieut. col. chev. de Jn-Pierre Colin.
- de Lubin.
- de Mouscardy.
- de Louis Paul.
- de Jean-Jacques François.
- le lieutenant colonel Bayard.
- le lieut. col. chev. de Crépin.
- de Jean-Charles Jean.

**LIEUTENANS COLONELS.**

- le capitaine, chevalier de Gillot.
- le chevalier de Médard.
- le cap. chevlier de Casimir Vincent.

Donné en notre Palais Royal de Sans-Souci, le 20 Août 1819 l'an 16 de l'indépendance, et de notre règne le gème.

Signé, **HENRY.**

Par le Roi,

Le Secrétaire d'Etat, Ministre des Affaires Etrangères,

Signé, **COMTE DE LIMONADE.**

*Du 26.*

Le Prince Royal est parti ce jour, à deux heures du matin, pour sa tournée dans la province de l'Ouest, accompagné de S. G. Monseigneur le Duc de l'Artibonite, de LL. EE. Messieurs les comtes de Valières, d'Ouanaminthe, du Terrier Rouge, et des officiers composant son état-major. M. le chevalier de Prémont secrétaire de S. M. accompagne avec le Prince.

S. A. R. devait être le 28 au bourg de la Petite Rivière de l'Artibonite, où elle se rend directement, pour faire reconnaître les nouvelles promotions que Sa Majesté a faites.

Le Prince doit inspecter les troupes de ces garnisons, les forteresses, les hôpitaux, les écoles et autres établissemens publics; prendre connaissance de tout ce qui concerne l'administration civile et militaire de l'état. Le Prince doit visiter successivement les paroisses des Verrettes, St-Marc et Gonaïves.

Nous ferons connaître à nos lecteurs les détails de la tournée de S. A. R., aussitôt que nous les aurons reçus.

En attendant nous félicitons nos concitoyens de l'Ouest, du bonheur qu'ils ont de posséder S. A. R. et nous nous réjouissons avec eux, des bienfaits que sa présence ne manquera pas d'attirer sur la province, et nous augurons d'avance les plus heureux résultats de son voyage.

Les haytiens amis de leur pays, ne peuvent que s'applaudir de voir S. A. R. s'élaner dans la carrière glorieuse qu'il a à parcourir, guidé par l'expérience et les sages avis de notre bien-aimé Souverain.

*Du Cap-Henry, le 28 Août.*

L'instruction publique reçoit un nouvel accroissement; la branche des mathématiques si essentielle, va s'étendre. M. Moore, professeur de cette science a reçu vingt quatre élèves déjà instruits. sortant de l'académie royale: nous espérons que cet habile professeur avancera ces jeunes gens dans les sciences mathématiques, et qu'ils justifieront par leur zèle et leur ardeur le choix de la chambre royale d'instruction publique.

On parle d'établir incessamment plusieurs autres écoles d'enseignement mutuel dans les différentes paroisses qui en manquent. Les maîtres d'écoles seront tirés de l'école nationale de la capitale, parmi les moniteurs les plus instruits et les plus capables.

Une somme de deux cent mille gourdes, vient d'être répartie aux manufacturiers et cultivateurs des châteaux et habitations de la Couronne, dans les quartiers Morin, de Sans-Souci, Limonade et le Trou.

Nous voyons avec satisfaction le bien-être de nos concitoyens des campagnes qui jouissent de l'abondance et du fruit de leurs laborieux travaux.